



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance vie

Question écrite n° 89771

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les contrats d'assurance vie. Toute personne désignée comme bénéficiaire d'une assurance vie doit se manifester lors du décès du souscripteur pour pouvoir disposer du capital généré par ce contrat. Or, fréquemment, la personne concernée ignore les dispositions faites en sa faveur. En effet, en cas de décès de l'assuré, les compagnies d'assurances, les banques et les notaires n'ont pas d'obligation d'information à l'égard du ou des bénéficiaires. Cela a pour conséquence d'engendrer des contrats en déshérence estimés à plus d'un milliard d'euros pour la moitié des compagnies. Aussi il souhaiterait connaître le montant exact et le devenir de ces sommes actuellement en déshérence. Par ailleurs il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'information des bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie après le décès du souscripteur.

Texte de la réponse

Le montant exact des sommes en déshérence n'est pas connu avec certitude. La majorité des contrats d'assurance vie sont dénoués du vivant du contractant, et non en cas de décès. La loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation communautaire dans le domaine de l'assurance contient plusieurs mesures destinées à répondre à la question des contrats d'assurance vie en déshérence. Le nouvel article L. 132-9-2 facilite les recherches de bénéficiaires souhaitant vérifier auprès des fédérations professionnelles d'assureurs l'existence de contrats stipulés à leur profit. L'arrêté du 9 février 2006 complétant certaines dispositions du code des assurances en matière d'assurance sur la vie, publié au Journal officiel du 21 février 2006, précise les modalités d'application de ces dispositions. De plus, le dernier alinéa de l'article L. 132-8 introduit désormais une obligation d'information du bénéficiaire par l'assureur. Lorsque celui-ci est informé du décès de l'assuré, il est tenu d'aviser le bénéficiaire, si les coordonnées sont portées au contrat, de la stipulation effectuée à son profit.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89771

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2943

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4698